



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Alsace-Lorraine

Question écrite n° 3131

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que les Français qui se sont enfuis d'Alsace-Lorraine au peril de leur vie afin de se soustraire à l'enrôlement dans les troupes allemandes lors de la Seconde Guerre mondiale se voient refuser le titre de PRAF. Cette application de la loi, qui se base sur le fait que précisément, ces personnes se sont enfuies après le décret allemand d'incorporation est particulièrement injuste et incohérente et il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles mesures il entend prendre afin de remédier à une telle situation.

Texte de la réponse

Le titre de « patriote réfractaire à l'annexion de fait » (PRAF) a été institué par l'article 102 de la loi de finances pour 1988 pour reconnaître officiellement les mérites des Français d'Alsace et de Moselle expulsés par l'occupant ou qui ont quitté volontairement leur province d'origine en raison de l'annexion. Les conditions d'attribution de ce titre trouvent leur motivation dans les circonstances ayant entraîné l'abandon du département d'origine : 1/ les expulsés contraints par les autorités allemandes, dès 1940, de quitter leur domicile, comme étant jugés par l'occupant inaptes à devenir de « bons Allemands », en raison des sentiments ou activités profrançais qu'ils avaient affichés antérieurement ; 2/ les réfugiés repartis sur ordre des autorités françaises en septembre 1939 ou ayant fui devant l'avance des troupes allemandes en mai-juin 1940. Ce statut a donc été créé pour reconnaître un acte conscient de patriotisme consistant à exprimer par l'éloignement volontaire le refus de l'annexion par l'Allemagne des départements de l'Est. Différent est le cas des Français d'Alsace-Moselle qui ont volontairement rejoint les départements de l'intérieur pour échapper soit à la conscription allemande, soit au RAD (service du travail obligatoire en Allemagne ou en pays annexé par l'ennemi). En effet, à partir des ordonnances allemandes des 19 et 25 août 1942, l'incorporation des Alsaciens-Mosellans dans la Wehrmacht a été systématique. Ceux qui quittaient les départements de l'Est pour y échapper ont droit au statut de réfractaire. Ce statut, codifié à l'article L. 296 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre précise que « sont considérées comme réfractaires les personnes qui, domiciliées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, annexés de fait, ont : a) soit abandonné leur foyer pour ne pas répondre à un ordre de mobilisation dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes ; b) soit abandonné leur foyer alors que, faisant partie des classes mobilisables par les autorités allemandes, elles couraient le risque d'être incorporées dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes ; c) soit quitté volontairement les formations militaires ou paramilitaires allemandes dans lesquelles elles avaient été incorporées de force ». Le Conseil d'État a précisé que « les Alsaciens et les Mosellans peuvent se réclamer du statut de réfractaire chaque fois que leur départ volontaire a eu lieu à une date où, par ce départ, ils se dérobaient à un danger réel, c'est-à-dire postérieurement aux dates auxquelles ont été institués respectivement le RAD (23 avril 1941 pour la Moselle et 8 mai 1941 pour l'Alsace) et la conscription (19 août 1942 pour la Moselle et 25 août 1942 pour l'Alsace) ». Ainsi le titre de réfractaire a un fondement bien distinct de celui du titre de PRAF et il n'est pas justifié de modifier une législation qui, par son caractère complet et adapté, permet de reconnaître les situations particulières exposées ci-dessus.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3131

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1770

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4738